

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE**  
**RUE DES LYS**

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

**VU** les articles L.2212-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et notamment la rue des LYS,

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de la rue des LYS et les difficultés de circulation qui pourraient être engendrées par le croisement des véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation de tout véhicule est interdite rue des LYS dans le sens allée des CAPUCINES vers l'impasse des CEDRES, et est instaurée dans le sens inverse.

**ARTICLE 2** – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de loi en vigueur.

**ARTICLE 5** – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

**ARTICLE 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 14 novembre 2024

Le Maire  
René PONTET

